

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Règlement de collecte

des déchets ménagers et assimilés



SM SIROM Flandre Nord
Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Table des matières

1	PREAMBULE.....	4
2	DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	5
2.1.1	Usagers du service	5
2.2	DEFINITIONS GENERALES.....	6
2.2.1	Déchets non pris en charge par la collectivité.....	6
2.2.2	Déchets pris en charge par la collectivité.....	6
3	ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
3.1	Collecte en porte à porte	10
3.1.1	Flux collectés en porte à porte	10
3.1.2	Organisation	10
3.1.3	Intempéries.....	11
3.2	Collecte sur points de regroupement	11
3.3	Collecte en apport volontaire	11
3.3.1	Propreté des PAV (Points d'Apport Volontaire)	12
3.3.2	Horaires de dépôt.....	12
3.4	Déchèteries	12
3.5	Collecte des encombrants à domicile	12
3.6	Absence de ramassage des déchets	13
4	Précollecte.....	13
4.1	Précollecte sur la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.....	13
4.1.1	Les sacs	14
4.1.2	Les bacs roulants	14
4.2	Précollecte sur la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre :	14
4.2.1	Les bacs roulants	15
4.2.2	Les sacs	15
4.3	Dispositions de précollecte communes à tous les territoires.....	15
4.3.1	Accessibilité aux points de collecte	15
4.3.2	Travaux, manifestations	16
4.3.3	Horaires et lieu de présentation des déchets.....	17
4.3.4	Lavage-désinfection des conteneurs	17
4.3.5	Prohibition de la pratique du chiffonnage.....	17

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

5	REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	17
5.1	RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	17
5.2	REGLES D'ATTRIBUTION DES SACS DE TRI	18
5.3	REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	18
5.4	VERIFICATION DU CONTENU DES CONTENEURS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE.....	18
5.5	BONNE UTILISATION DES CONTENEURS.....	19
6	SANCTIONS	19
6.1	NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS	19
6.1.1	Les dépôts sauvages	19
6.1.2	La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.....	19
6.1.3	Le non-respect des jours et horaires de collecte.....	19
6.1.4	Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire	20
6.1.5	Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire	20
6.1.6	Verbalisation pour non-conformité au règlement	20
6.2	SANCTIONS PENALES	20
6.3	RESPONSABILITE CIVILE	20
7	INFORMATIONS ET RECLAMATIONS	21
7.1	COORDONNEES DU SM SIROM Flandre Nord.....	21
8	CONDITIONS D'EXECUTION	21
8.1	APPLICATION.....	21
8.2	MODIFICATIONS.....	21
8.3	EXECUTION.....	22

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

1 PREAMBULE

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui modifie la loi précitée de 1975, en fixant des objectifs destinés à favoriser la prévention des déchets,

Vus les décrets d'application n°92-377 du 1^{er} avril 1992 pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, n°94-609 du 13 juillet 1994 pour les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2122-28 relatif aux arrêtés municipaux, L2224-13 relatifs à l'élimination des ordures ménagères,

Vu l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés mise en place sur le périmètre du SM SIROM Flandre Nord chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental rendu opposable par un arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985.

Considérant la nécessité de réglementer, afin d'assurer l'hygiène publique et la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire pris en charge par le SM SIROM Flandre Nord,

Considérant la nécessité de développer la valorisation et le recyclage des déchets en généralisant notamment la collecte sélective en porte-à-porte,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

DECIDE

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le SM SIROM Flandre Nord, ci-après dénommé « la collectivité », exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après.

Le présent règlement fixe l'étendue et les limites de l'exercice de cette compétence.

Le service public est assuré par la collectivité soit directement par ses services (opérateur public), soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé) en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets ; qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous, dès lors que l'opération de production, de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire de la Collectivité.

2.1.1 Usagers du service

Tous les producteurs et détenteurs de déchets résidants temporairement ou en permanence sur le territoire de la collectivité sont des usagers potentiels du service de collecte des déchets assuré par la collectivité. A ce titre, ils sont tenus de respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect, chacun s'expose à l'application de sanctions.

Chaque usager a l'obligation de trier ses déchets à la source, conformément aux consignes données par la collectivité ; faute de quoi la collectivité est déchargée de ses obligations de collecte envers lui.

2.1.1.1 Producteur de déchets

Est producteur, toute personne ayant produit des déchets et/ou toute personne ayant effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

2.1.1.2 Détenteur de déchets

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, ou qui est propriétaire du lieu où les déchets sont déposés.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

2.2 DEFINITIONS GENERALES

La loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 précise qu'est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La collectivité a pour obligation de collecter les « déchets ménagers », c'est-à-dire les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations.

2.2.1 Déchets non pris en charge par la collectivité

Les catégories de déchets décrites dans les paragraphes ci-après sont collectées par le service public organisé par la collectivité, à l'exclusion de :

- Tout déchet ou produit radioactif.
- Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage.
- Tout déchet dangereux, c'est-à-dire présentant un risque pour l'homme ou pour l'environnement.
- Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs ...)
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué
- Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la collectivité.
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage
- Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers (cf. article 2.4)

2.2.2 Déchets pris en charge par la collectivité

La collectivité prend en charge les déchets suivants sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des conditions et des limites définies dans le présent règlement, et dans la mesure où ils sont d'origine ménagère et que la séparation des flux est respectée comme suit :

2.2.2.1 Les emballages

Dans la catégorie « emballages », sont inclus tous les déchets d'emballages vides, provenant de la consommation courante d'un ménage. Ils sont composés en plastique, carton, papier, métal ou bois.

Pour permettre leur recyclage, les emballages doivent être vides, mais il est inutile de les laver. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Sont exclus de cette catégorie :

- les emballages non vidés
- les produits dangereux
- les produits susceptibles de produire de la chaleur ou de s'auto enflammer

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

2.2.2.2 *les papiers*

Dans la catégorie « papiers », sont inclus tous les déchets en papier provenant de la consommation courante d'un ménage.

Pour pouvoir être recyclés, ils ne doivent pas être mouillés ou gras. Il faut éviter de les déchirer ou les froisser.

Sont exclus de cette catégorie :

- le papier essuie-tout, le papier toilette, et les mouchoirs en papier
- les produits dangereux
- les produits susceptibles de produire de la chaleur ou de s'auto enflammer

2.2.2.3 *Le verre*

Le verre est composé des emballages ménagers en verre vides et débarrassés de leurs bouchons et couvercle. Il comprend :

- les bouteilles,
- les pots,
- les bocaux

Ne sont pas compris dans la catégorie « verre » :

- la faïence,
- la vaisselle ou autres plats de cuisine en verre
- les vitres et miroirs brisés
- les ampoules et néons
- les pots en terre
- les bouchons et couvercles des bouteilles, pots et bocaux en verre.

Pour permettre leur recyclage, les emballages en verre doivent être vides, mais il est inutile de les laver.

2.2.2.4 *Les biodéchets*

Les « biodéchets » sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages constitués exclusivement de matière organique biodégradable :

- ✓ Les déchets de préparation des repas (épluchures...)
- ✓ Les restes de table.

Pour permettre leur recyclage, les biodéchets doivent être jetés sans leurs emballages.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

2.2.2.5 Les déchets verts

De nature exclusivement végétale, ces déchets sont issus de l'entretien normal des jardins des ménages. Ils sont uniquement composés de résidus de tonte et de taille.

2.2.2.6 Les ordures ménagères

Les « ordures ménagères résiduelles » ou OMR sont les déchets ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments, et du nettoyage normal des habitations, et qui ne font pas partie des catégories précédemment énumérées.

Ne peut être considéré comme une ordures ménagère qu'un objet dont le volume permet de le présenter à la collecte dans un bac homologué, ou un sac de moins de 100 Litres. Au-delà de ce volume, on considérera que ce déchet doit être déposé en déchèterie.

Sont exclus des ordures ménagères :

- ✓ Tous les déchets appartenant aux catégories précédemment citées
- ✓ Tous les déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement (exemple : piles, solvants ...)
- ✓ Tous les déchets pouvant présenter un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir, déchets de soin à risque infectieux ...).
- ✓ les produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

2.2.2.7 Les déchets « encombrants » collectables à domicile

Il s'agit des déchets issus de la consommation courante des ménages ou du nettoyage normal des habitations, et qui, en raison de leur volume, ne peuvent pas être transportés en déchèterie dans un véhicule de tourisme.

Les encombrants collectables à domicile sont :

- ✓ Le mobilier de grand format (armoire, table, canapé, ...)
- ✓ La literie (matelas, sommier...)
- ✓ Les objets volumineux d'aménagement usuels (baignoire, porte...)
- ✓ Les emballages volumineux (cartons de meubles, d'électroménager ...)

Sont exclus de la catégorie des encombrants collectables à domicile :

- ✓ Les déchets appartenant aux catégories décrites dans les paragraphes 2.2.2.1 à 2.2.2.6.
- ✓ Les déchets issus d'une activité artisanale, commerciale, industrielle ou agricole
- ✓ Les déchets spécifiques, toxiques ou dangereux pour l'homme ou l'environnement : tôles amiantées, pneus, batteries, bouteilles de gaz...
- ✓ Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : ballon d'eau chaude, fauteuil ou lit électrique, congélateur, machine à laver, ordinateur, grille-pain ...
- ✓ Les déchets de démolition et de terrassement : gravats, terre, débris ...

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

- ✓ Les déchets présentant un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : fenêtre, miroir...).
- ✓ Les épaves de véhicules ou d'engins, les pièces détachées de véhicules ou d'engins
- ✓ Les cendres
- ✓ Les déchets liquides ; quels qu'ils soient
- ✓ Les sacs fermés

2.2.2.8 Déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, la collectivité considère comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou de services, ainsi que par les administrations), et correspondant qualitativement aux définitions de l'article 2.2.2 .

Ces déchets non ménagers assimilables doivent être présentés à la collecte dans des sacs ou dans des bacs, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, et dans la limite de 1 500 litres par semaine.

Les cartons des commerçants peuvent être collectés en porte-à-porte. Ils doivent être pliés et leur nombre limité à une quinzaine. Au-delà, ils doivent être déposés en déchèterie où ils seront acceptés gratuitement.

Les producteurs de déchets non assimilables (en qualité ou en quantité) aux déchets ménagers doivent choisir un prestataire privé, qui assurera l'ensemble des prestations de collecte, transport et traitement de leurs déchets.

2.2.2.9 Cas particulier des campings

La production irrégulière de déchets en fonction des saisons constitue une contrainte pour les services et les moyens de la collectivité. Leur ramassage nécessite des moyens particuliers et un changement d'organisation en haute saison, ce qui constitue pour la collectivité une sujétion technique particulière.

A ce titre, tous les campings, qu'ils soient municipaux ou privés, et par extension tous les terrains de loisirs, sont soumis à la Redevance Spéciale, en application de L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette Redevance Spéciale est un montant forfaitaire annuel, fixé chaque année par délibération.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Elle est appliquée pour chaque emplacement, dès le 1^{er} emplacement, et sans barème de dégressivité, à tous les campings, ainsi qu'à tous les terrains de loisirs de toute nature, quelle que soit leurs durées ou modes d'occupation, et qu'ils soient commercialisés ou non.

Cette redevance est due de plein droit, quels que soient les services de collecte disponibles à proximité ou réellement utilisés par les occupants.

Dès lors qu'un terrain est assujéti à la Redevance Spéciale, il peut être exonéré de la TEOM.

3 ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1 Collecte en porte à porte

3.1.1 Flux collectés en porte à porte

La collectivité assure un service de collecte dit « en porte à porte » uniquement pour les flux suivants :

- ✓ Emballages et papiers en mélange, tels que définis aux paragraphes 2.2.2.1 et 2.2.2.2. ce flux de déchets peut également être appelé « multimatériaux » ou « tri » ou « recyclables ».
- ✓ OMR, tels que définis au paragraphe 2.2.2.6

3.1.2 Organisation

La collectivité entend par « porte à porte » une collecte de proximité à un rythme régulier et prédéfini. Ce service ne constitue pas un engagement de collecte « sur le pas de porte » de chaque habitation.

La collecte en porte à porte a lieu exclusivement sur le domaine public, et n'est due à l'utilisateur qu'à condition que les termes du présent règlement soient respectés.

La collecte en porte à porte dessert chaque habitation permanente du territoire, au plus proche de celle-ci, et à une distance maximale de 500 mètres de la limite de propriété la plus proche de la voie d'accès.

Lorsqu'il ne bénéficie pas de ces conditions de collecte en porte à porte, l'utilisateur est exonéré de la TEOM.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent être conditionnés exclusivement dans les conditions fixées par la collectivité, selon les flux et les secteurs.

La fréquence des collectes en porte à porte, ainsi que les jours et conditions de ramassages sont définis par la collectivité en fonction des besoins et des contraintes techniques propres à chaque secteur, et dans un souci de rationalisation des dépenses publiques. A ce titre, aucune dérogation ni adaptation du service ne peut être accordée à l'utilisateur.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la collectivité, diffusées à chaque habitant régulièrement (environ une fois par an), et communiquées sur demande à la collectivité.

L'information du public est assurée par la Collectivité.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Les collectes se déroulent en principe le matin de 6h00 à 12h30 et, l'après-midi, de 12h30 à 19h30. Toutefois, les horaires peuvent être modifiés en raison de contraintes particulières (intempéries, incidents techniques, travaux, événements exceptionnels...).

3.1.3 Intempéries

En cas d'intempéries (verglas, neige...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, les collectes peuvent être annulées. Les communes concernées seront avisées par téléphone ou par mail afin d'informer les usagers. Une information sera diffusée sur le site internet du SM SIROM Flandre Nord. Les collectes reprendront normalement la semaine suivante.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages et intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

3.2 Collecte sur points de regroupement

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (difficultés d'accès pour les véhicules de collecte, par exemple), le service de collecte pourra s'effectuer exclusivement en "points de regroupement" : les déchets de plusieurs habitations sont présentés à la collecte en un unique endroit, en conteneurs ou en sacs.

L'emplacement et la configuration des points de regroupements sont impérativement définis par la collectivité, en concertation avec la mairie concernée et le propriétaire du lieu.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.1.

Seules les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables sont autorisés dans les points de regroupement. Les autres déchets ne seront pas collectés.

3.3 Collecte en apport volontaire

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières, les déchets peuvent être collectés grâce à des colonnes à usage collectif, disposées par la Collectivité à proximité des habitations desservies. Ces colonnes peuvent être enterrées, semi-enterrées, ou "aériennes".

La Collectivité définit l'emplacement de ces colonnes, de préférence sur le domaine public. Elle fixe les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Les flux concernés par l'apport volontaire de proximité sont :

- Le verre
- Le papier

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

3.3.1 Propreté des PAV (Points d'Apport Volontaire)

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de poursuites.

En cas de débordement de la colonne ou de dépôts sauvages effectués au pied de la colonne, il est recommandé de bien vouloir contacter les services du SM SIROM Flandre Nord (03 28 20 20 21) afin de leur signaler les dysfonctionnements.

3.3.2 Horaires de dépôt

En raison des nuisances sonores occasionnées par les apports de verre, il est demandé de déposer le verre entre 8 heures et 20 heures.

3.4 Déchèteries

La collectivité dispose de déchèteries sur son territoire, mises à la disposition des usagers. Pour pouvoir utiliser ce service, les usagers doivent impérativement se rendre sur place par leurs propres moyens, et respecter les consignes de tri en vigueur.

Le fonctionnement et l'usage des déchèteries de la collectivité est encadré par le Règlement intérieur des déchèteries, disponible en [annexe](#).

3.5 Collecte des encombrants à domicile

En complément des déchèteries, la collectivité propose un ramassage à domicile des encombrants aux communes qui le souhaitent. Ce ramassage est réservé aux particuliers. Les professionnels ne peuvent pas en bénéficier, quelle que soit la nature des déchets.

Le service est proposé une fois par an, à une date prédéfinie dans le calendrier de collecte. Il est assuré de fait dans tous les centres-villes et centres-villages. Pour tous les usagers qui ne résident ni en centres-villes ni en centres-villages, il est impératif de prendre rendez-vous au préalable, au plus tard l'avant-veille du ramassage, avant 17h00 (en jours ouvrés). Faut de quoi la collecte ne sera pas assurée.

Ne sont acceptés que les déchets qui correspondent à la définition du § 2.2.2.7, et dont le volume ne permet pas de les transporter dans un véhicule de tourisme.

Les déchets devront être conditionnés par l'utilisateur de manière à faciliter leur ramassage en sécurité (rassembler, lier, rabattre les clous etc ...)

Les déchets encombrants conformes pourront être collectés dans la limite de :

- 2m3 par foyer et par an
- 60 kg maximum par déchet
- longueur de 3m maximum par déchet

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Les encombrants destinés au ramassage doivent être présentés par l'utilisateur :

- le jour du rendez-vous
- sur le domaine public
- en bordure de voirie accessible aux Poids lourds
- de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules comme des piétons

Tout déchet ou dépôt ne correspondant à l'ensemble de ces préconisations ne sera pas collecté.

Les déchets non collectés devront être retirés du domaine public par l'utilisateur le jour même et avant 0h00.

3.6 Absence de ramassage des déchets

Dans le cas où des déchets non conformes aux définitions du paragraphe 2.2.2, sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser le ramassage.

Il en va de même pour les déchets présentés dans des quantités dépassant les moyens et l'organisation de la collectivité.

Il appartient à l'utilisateur de retirer ses déchets non collectés de l'espace public dans les 24h00 après le passage de la collecte, et de les trier, reconditionner, fractionner etc ... de manière à ce qu'ils soient conformes lors du prochain ramassage.

Dans le cas contraire, les déchets ne seront toujours pas collectés par la collectivité, et il appartient à l'utilisateur de recourir aux services d'un professionnel.

Quel que soit le motif du non ramassage des déchets (erreur de tri, accès impossible, déchets sortis trop tard ...), la collectivité n'assurera pas de nouveau passage du camion. Les usagers devront présenter leurs déchets lors de la collecte suivante. Les déchets doivent donc être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

4 Précollecte

Les collectes en porte à porte nécessitent des moyens de stockage de déchets pour chaque usager, et de présentation à la collecte. Ces moyens, ainsi que leur gestion, sont appelés « précollecte ».

Selon les secteurs, les modes de financement du service de gestion des déchets sont différents. En conséquence, l'organisation de la précollecte est également différente.

4.1 Précollecte sur la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Le service est financé par la TEOM. Les contenants sont laissés à l'appréciation des usagers dans le cadre suivant :

Emballages et papier en mélange	Soit des sacs transparents fournis gratuitement par la collectivité	Soit des bacs roulants qui peuvent être achetés par l'utilisateur auprès de la collectivité
OMR	Soit des sacs poubelles fournis par l'utilisateur	Soit des bacs roulants qui peuvent être achetés par l'utilisateur auprès de la collectivité

4.1.1 Les sacs

Les ordures ménagères doivent être présentées en sacs hermétiquement fermés, d'un volume maximum de 100 L. Leur poids doit être inférieur à 15 kg.

Les emballages et papiers en mélange doivent être présentés dans les sacs transparents spécifiques, délivrés gratuitement en mairie, en déchèterie et aux services administratifs du SM SIROM Flandre Nord.

4.1.2 Les bacs roulants

Pour les OMR comme pour les emballages et papier en mélange, l'utilisateur peut décider d'acquérir un conteneur auprès des services du SM SIROM Flandre Nord. Il en existe deux types pour les particuliers :

- le conteneur 120 L à couvercle vert pour les ordures ménagères et à couvercle jaune pour les déchets d'emballages vendu au prix unitaire de 31 € ;
- le conteneur 240 L à couvercle vert pour les ordures ménagères et à couvercle jaune pour les déchets d'emballages vendu au prix unitaire de 46 €.

Ces conteneurs sont garantis (réparés, remplacés) pendant 3 ans par les services du SM SIROM Flandre Nord. Seul le vol n'entre pas dans le cadre de cette garantie. Les commandes se font sur le site internet du SIROM, les paiements à réception du titre de recettes.

Tout particulier peut présenter ses ordures ménagères en sacs, en poubelles, en conteneurs. Tout contenant dépourvu de roulettes ne devra pas peser plus de 15kg pour pouvoir être collecté.

En cas d'avarie sur les bacs et poubelles, le SM SIROM Flandre Nord décline toute responsabilité. Pour la collecte des emballages, le couvercle du bac se doit d'être jaune ou estampillé de la mention « RECYCLABLES ».

Leur nettoyage est à la charge exclusive de l'utilisateur.

4.2 Précollecte sur la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre :

Le service est financé par une redevance incitative. Les contenants constituent la base de la grille tarifaire. Par conséquent, ils sont exclusivement fournis par la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, dans un cadre et pour un usage précis.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Les règles de précollecte et de financement sont exclusivement définies par la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre. Les dispositions reprises ci-après n'ont pas vocation à être exhaustives.

Les bacs roulants sont la norme pour les OMR et les emballages et papiers en mélange. Des sacs prépayés peuvent être fournis uniquement dans des cas particuliers.

4.2.1 Les bacs roulants

Les bacs sont fournis, livrés à domicile et réparés gratuitement par la collectivité, sur simple demande. Le nombre et le volume des bacs dévolus à chaque foyer sont exclusivement définis par Cœur de Flandre.

Les bacs sont la propriété de Cœur de Flandre. Leur nettoyage est à la charge exclusive de l'utilisateur.

Chaque bac est consacré à un flux précis de déchet, et ne peut être utilisé pour un autre usage, ou un autre flux de déchets.

Les bacs doivent être présentés à la collecte avec la poignée tournée côté rue, et couvercle fermé. Aucun objet ou sac présenté à l'extérieur du bac ne sera accepté.

4.2.2 Les sacs

Ils sont exclusivement fournis par Cœur de Flandre. L'utilisation d'autres sacs pour la présentation des déchets à la collecte est interdite.

Chaque sac ne doit pas peser plus de 15kg, sans quoi il ne sera pas collecté.

4.3 Dispositions de précollecte communes à tous les territoires

4.3.1 Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4 mètres, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs ou sacs au point de collecte, ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt des sacs ou bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

- la largeur des voies doit rendre possible le passage et la giration des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement
- la circulation des camions de collecte doit être possible sans nécessiter de marche arrière, sauf pour d'éventuelles manœuvres de repositionnement.
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Les voies ne remplissant pas ces conditions d'accès devront faire l'objet d'aménagements ou de modes de collecte adaptés (exemple : point de regroupement). Pour préserver la sécurité des usagers et de son personnel, la collectivité se réserve le droit de ne pas les collecter.

Si compte tenu de ses caractéristiques techniques, une voie ne peut être desservie par la collecte, un point de regroupement devra être mis en place. L'ensemble des conteneurs et déchets de la voie non desservie, devra être déposé en ce point, uniquement le temps de la collecte : de 6h00 à 12h30 en cas de collecte le matin/ de 12h30 à 19h30 en cas de collecte l'après-midi.

4.3.1.1 *Stationnement des voies collectées en porte-à-porte*

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations de collecte des ordures ménagères.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage des déchets, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

4.3.1.2 *Cas des voies privées*

La collecte des ordures ménagères s'effectue par principe sur le domaine public. Cependant et par exception, la collecte peut s'effectuer sur des voies privées, sur dérogation accordée par le SM SIROM Flandre Nord. Les dérogations ne pourront être accordées qu'à condition que :

- le(s) propriétaire(s) ai(en)t donné leur accord écrit,
- les caractéristiques, leur état d'entretien et l'organisation du stationnement de ces voies privées soient compatibles avec la circulation des bennes de collecte,
- il existe une possibilité d'accès et de retournement lorsqu'il s'agit d'une impasse.

4.3.2 **Travaux, manifestations**

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux ou de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un accès sécurisé pour les actions de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au SM SIROM Flandre Nord par la commune concernée au minimum 10 jours avant le début des travaux.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'ouvrage ou la commune sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis, dans le cas de bacs roulants, de les ramener à leur emplacement. Ce point de collecte temporaire sera fixé en accord avec le SM SIROM Flandre Nord.

4.3.3 Horaires et lieu de présentation des déchets

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers doivent être sortis sur la voie publique uniquement la veille des jours de collecte, à partir de 18 h.

Lorsque les déchets sont déposés dans des conteneurs, ceux-ci doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte, et au plus tard, à 20 heures.

Cependant, les communes peuvent adopter par arrêté communal des règles plus contraignantes concernant les horaires de sortie et de rentrée des déchets et contenants sur la voie publique. Il convient alors pour l'utilisateur, de se conformer à l'arrêté municipal.

Les déchets doivent être présentés, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des poids lourds.

Cependant, le SM SIROM Flandre Nord peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service, un lieu de présentation des déchets sur le domaine public (cf. 3.2. Points de regroupement)

En tout état de cause, tout usager devra veiller à déposer les bacs ou sacs de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

4.3.4 Lavage-désinfection des conteneurs

Les usagers doivent veiller à la propreté de leur conteneur. A défaut, le conteneur pourra ne pas être collecté.

4.3.5 Prohibition de la pratique du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de première classe.

5 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

5.1 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Sur le territoire du SM SIROM Flandre Nord, la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte s'effectue par sacs, conteneurs etc. (cf. article 3.1).

Toutefois, si l'utilisateur a choisi d'acheter des bacs dans le commerce, ceux-ci devront être clairement identifiés quant au contenu autorisé (ordures ménagères ou tri sélectif). Le couvercle du bac de tri devra être de couleur jaune.

5.2 REGLES D'ATTRIBUTION DES SACS DE TRI

Le SM SIROM Flandre Nord apporte, sur demande, à chaque commune, un volume de sacs jaunes à destination des habitants, sur la base d'un rouleau de 60 sacs jaunes par foyer de 4 personnes en moyenne. Ces sacs peuvent également être retirés en déchèteries ou aux services administratifs du SM SIROM Flandre Nord.

5.3 REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des contenants éventuels doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, de le rendre hermétique à la pluie, et d'éviter les envols de déchets.

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés avec les deux freins appliqués afin d'assurer leur immobilisation.

Les sacs doivent être fermés soigneusement. Leur poids ne peut excéder 15 kg.

Les cartons, s'ils sont en petite quantité (moins de 15), peuvent être déposés pliés au pied des sacs ou conteneurs.

5.4 VERIFICATION DU CONTENU DES CONTENEURS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte, sont habilités à vérifier le contenu des récipients (sacs, conteneurs...) dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes, les déchets ne seront pas collectés. Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées, en seront avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac ou sac en cause. Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes pour pouvoir présenter à nouveau leurs déchets, exempts d'erreurs, lors de la collecte suivante.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents de collecte doivent en outre relever et transmettre les adresses aux services administratifs du SM SIROM Flandre Nord, afin que ceux-ci puissent rencontrer et informer les usagers.

Le SM SIROM Flandre Nord effectue quant à lui des suivis de collecte et vérifie alors le contenu des récipients afin de s'assurer du respect des consignes de tri.

Ces dispositifs permettent aux ambassadeurs du tri d'informer les usagers de leurs erreurs, par une visite à leur domicile, ou, en cas d'absence, au moyen d'un document placé dans leur boîte-aux-lettres.

5.5 BONNE UTILISATION DES CONTENEURS

Lorsque l'utilisateur présente ses déchets en conteneur, il en assure la garde et assume les responsabilités. Ainsi par exemple, pour minimiser les risques d'accidents sur la voie publique, l'utilisateur est chargé de la sortie et de la rentrée des conteneurs, avant et après collecte.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge de l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du conteneur entraînant par exemple des problèmes de salubrité, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

6 SANCTIONS

6.1 NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

6.1.1 Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SM SIROM Flandre Nord dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible d'une amende. (Article R. 632.1 du Code Pénal)

Une telle infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende. (Article R. 635.8 du Code Pénal).

6.1.2 La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

6.1.3 Le non-respect des jours et horaires de collecte

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^{ème} classe selon l'article R. 610.5 du Code Pénal.

6.1.4 Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3^{ème} classe, selon l'article R. 623-2 du Code Pénal.

6.1.5 Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

En vertu de l'article R. 635-1 du Code Pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ».

6.1.6 Verbalisation pour non-conformité au règlement

La Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

6.2 SANCTIONS PENALES

Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- 1) 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe
- 2) 150 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe
- 3) 450 € au plus pour les contraventions de la 3^e classe
- 4) 750 € au plus pour les contraventions de la 4^e classe
- 5) 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque la récidive ne constitue pas un délit.

L'article R. 635-1 précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit, sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

6.3 RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

7 INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

7.1 COORDONNEES DU SM SIROM Flandre Nord

Les usagers peuvent contacter le SM SIROM Flandre Nord pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 03 28 20 22 10

Site internet : <http://www.sm-sirom-flandre.fr/>

Adresse mail : contact@sm-sirom-flandre-nord.fr

Le SM SIROM Flandre Nord se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

8 CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de Coeur de Flandre Agglo et de la C.C.H.F., membres du SM SIROM Flandre Nord. Il appartiendra ensuite à chaque Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de le mettre en application.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes relevant du SM SIROM Flandre Nord dans le cadre de la propreté des voies publiques.

8.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SM SIROM Flandre Nord et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

SM SIROM Flandre Nord	Règlement de collecte	V5
rendu exécutoire par :		
Comité Syndical du :	30/06/2025	Délibération n° 2025/019

8.3 EXECUTION

Monsieur le Président du SM SIROM Flandre Nord est chargé de l'application du présent règlement